

Suivre

une scolarité adaptée à mes besoins

Tout enfant a droit à la scolarisation.



▣ Depuis la loi du 11 février 2005, la scolarisation doit être accessible. Elle est de droit pour tous les enfants.

- Cela se traduit par le droit à l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur.

- Cela se concrétise aussi par l'ensemble des mesures collectives ou individuelles qui permettent aux élèves handicapés d'avoir accès autant qu'il est possible à l'ensemble des locaux et des matériels qui sont nécessaires pour leur scolarisation.

▣ **La scolarisation est possible dès la maternelle.** L'enfant est inscrit dans l'établissement scolaire du quartier où il réside dit « établissement de référence », avec des adaptations et des soutiens particuliers, si nécessaire. En interface avec l'équipe éducative, le principal interlocuteur des parents est l'enseignant référent.

▣ **Les différents types de scolarisation :**

- la scolarisation dans le dispositif de l'Education Nationale
- la scolarisation en établissement médico-social
- la scolarisation en dispositif mixte : dispositif Education Nationale et dispositif médico-social
- la scolarisation à domicile

▣ **Pour trouver l'établissement le plus près de chez vous :**

- s'adresser à votre mairie
- ou consulter l'annuaire des établissements scolaires sur :
 - ▣ Le site de la Direction des Services Académiques (1^{er} degré)
 - ▣ Le site du Rectorat (second degré)

LE PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

▣ **Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).**

Ce projet, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH, tient compte des souhaits de l'élève et de ses parents, ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire. Il définit les modalités de la scolarité et fait mention des aides éducatives et thérapeutiques extérieures à l'établissement. C'est sur la base de ce projet personnalisé de scolarisation que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation de l'élève ainsi que sur les éventuelles mesures d'aides nécessaires. Les préconisations inscrites se traduisent, si besoin, par différentes modalités de scolarisation. Ce projet est revu régulièrement.



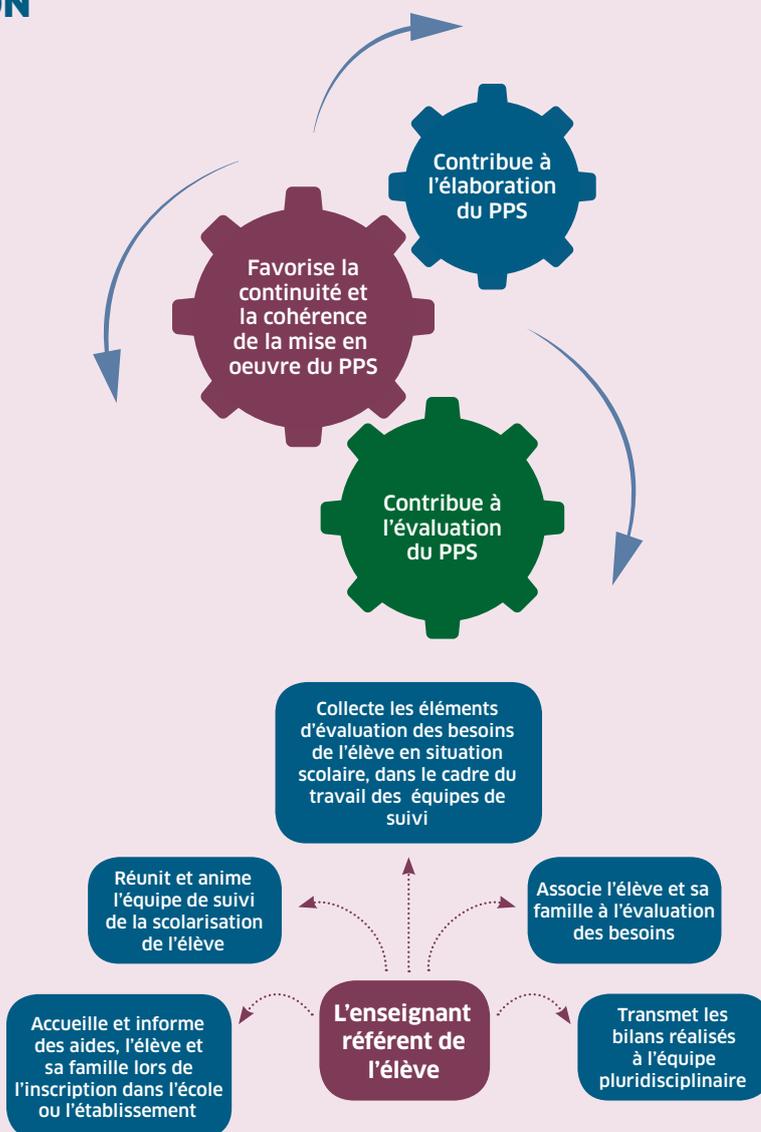
L'ÉQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION (ESS) : POUR PRÉPARER ET ORGANISER LA SCOLARISATION

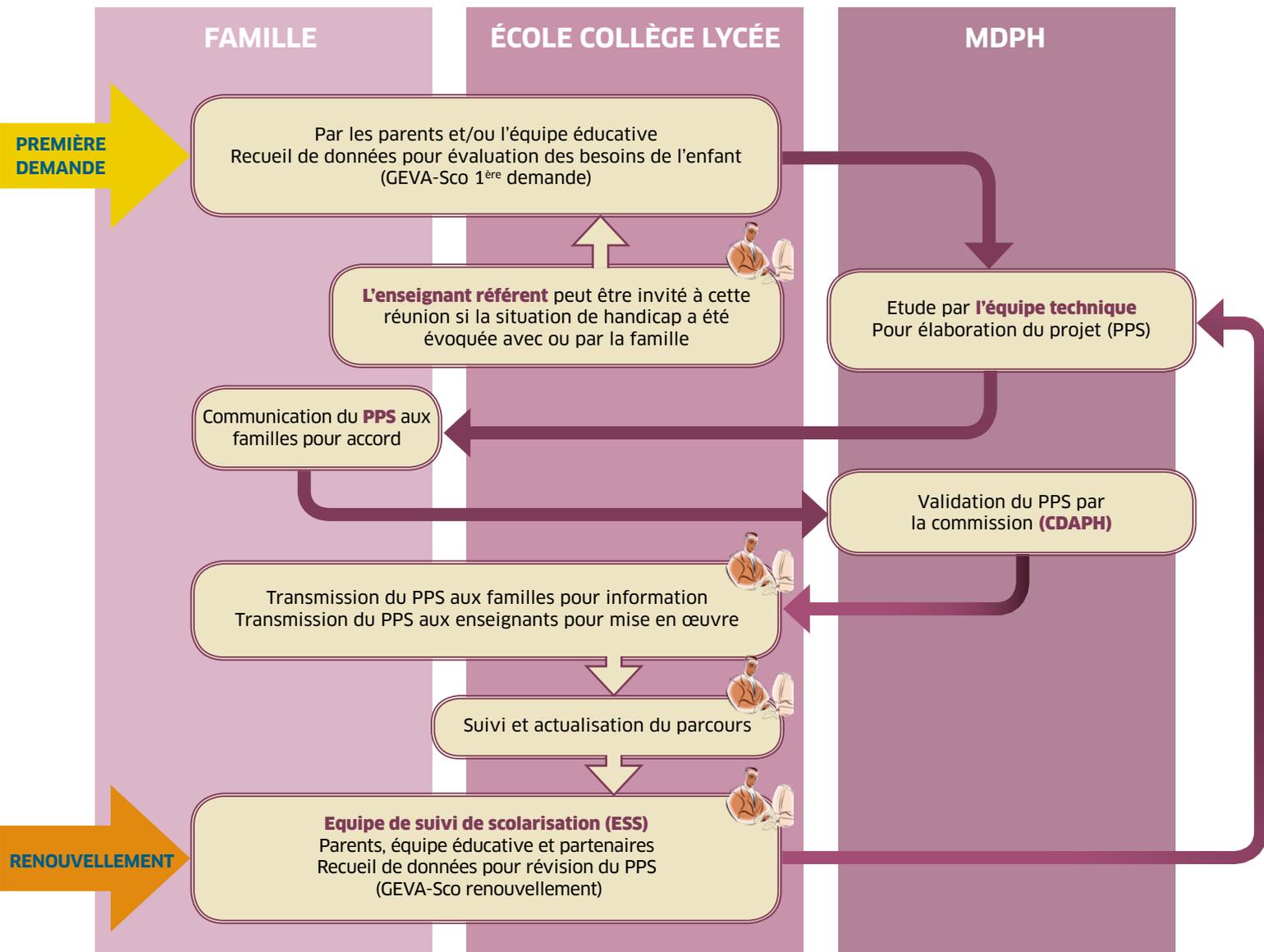
Composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS et, au premier chef, de l'élève, de ses parents et des enseignants qui le suivent, elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'enseignant référent. Elle exerce une fonction de veille sur le PPS afin de s'assurer que toutes les mesures qui y sont prévues sont réalisées et d'observer les conditions de cette réalisation.

L'enseignant référent

Enseignant spécialisé, il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Interlocuteur privilégié des parents ou des responsables légaux, il assure auprès d'eux une mission d'accueil et d'information. Il réunit l'équipe de suivi de la scolarisation et travaille en lien étroit avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH. Il intervient dans tous les établissements de son secteur quel que soit le mode de scolarisation.





Pour joindre

La direction des services départementaux de l'Éducation Nationale 14

Direction des Services Académiques

2, place de l'Europe
BP 90036
14208 HÉROUVILLE-ST-CLAIR
Cedex

Fax : 02 31 45 96 36

Site Internet :

<http://www.ac-caen.fr/calvados>

Mail : ce.ia14@ac-caen.fr

L'inspecteur Éducation Nationale chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés est un interlocuteur privilégié (ASH).

LE PLUS À SAVOIR ...

Conseil

- ▣ S'y prendre suffisamment tôt pour que le projet soit prêt dès la rentrée scolaire. Transmission du dossier complet à la MDPH au plus tard fin avril.
- ▣ Prendre contact avec l'enseignant référent.
- ▣ Demander ses coordonnées au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Pour avoir la liste des CLIS et ULIS

Site Internet :

<http://www.ac-caen.fr/calvados>

Mail : ce.ia14@ac-caen.fr



À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE : DIFFÉRENTS AMÉNAGEMENTS SONT POSSIBLES

La scolarisation peut être individuelle en **classe ordinaire et/ou collective dans des dispositifs spécialisés** :

- CLIS en école élémentaire
- ULIS en collège
- ULIS en lycée professionnel

La décision relève de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Dans le cadre du projet de scolarisation, peuvent être envisagés :

▣ L'attribution d'une aide humaine à la vie scolaire (ex. AVS) elle peut être :

- une aide mutualisée destinée à répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève qui ne requiert pas une attention soutenue et continue. Un assistant d'éducation peut apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément, selon une organisation qui permet de répondre à leurs besoins.
- une aide individuelle qui a pour objet de répondre aux besoins des élèves qui requièrent une attention continue et soutenue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse, dans le même temps, apporter son aide à un autre élève handicapé.

Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé.

La quantité horaire de l'aide humaine individuelle est obligatoirement précisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et attribuée par la CDAPH selon 5 critères :

- L'environnement scolaire
- la durée de scolarisation
- La nature des activités à accomplir par l'accompagnant
- La nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne
- Les besoins de moduler et d'adapter l'aide et sa durée

▣ **Des matériels pédagogiques adaptés** permettent de compenser les difficultés des élèves et répondent à des besoins spéciaux. La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par la CDAPH, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

▣ **le mobilier et l'accessibilité des locaux** sont à la charge des collectivités territoriales.

▣ Qui solliciter ?

- L'enseignant qui assure les missions de référent au sein de l'école.
- L'enseignant référent dont dépend l'enfant.
- Il convient de se renseigner auprès de la direction de l'établissement scolaire.

LE PLUS À SAVOIR ...

**Handiscol :
01 41 60 51 33**

▣ Cellule d'écoute et d'information

▣ Des aménagements pour les examens et contrôles

Des dispositions particulières permettent aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'Education Nationale dans des conditions aménagées :

- aide d'une tierce personne,
 - augmentation d'un tiers du temps des épreuves,
 - utilisation d'un matériel spécialisé,
 - conservation pendant cinq ans des notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens, ou étalement sur plusieurs sessions des épreuves d'un examen,
 - autorisation à bénéficier d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves, selon les possibilités offertes par le règlement de chaque examen.
- Pour les évaluations et les contrôles ordinaires, des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école en lien avec le projet personnalisé de l'élève.

▣ **Un accompagnement par un service d'éducation, d'intégration scolaire, de soins et de soutien à domicile** dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé et pluridisciplinaire aux élèves maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. L'orientation vers ce service de soins relève d'une décision de la CDAPH et l'ensemble des prestations est financé par l'assurance maladie.

▣ À qui s'adresser ?

- Au médecin du Rectorat désigné par la CDAPH qui rend un avis à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours.
- L'ensemble de l'équipe éducative (médecin scolaire, infirmière, assistant social, conseiller d'orientation psychologue, psychologue scolaire...)

▣ **Un suivi spécialisé** en hôpital de jour, en CMP (centre médico-pédagogique) ou CMPP (centre médico-psycho-pédagogique), en fonction du choix des parents et des besoins de l'enfant.

CAMSP

(Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) pour les enfants de 0 à 6 ans

24 rue Bailey
14000 Caen
Tel.: 02 31 93 70 36

Boulevard Victor Hugo
14123 lfs
Tel.: 02 31 93 01 65

6 avenue de Glattbach
14700 Breteville/Odon
Tel.: 02 31 29 37 00

7 quai des remparts
14100 Lisieux
Tél.: 02 31 48 51 80

8 rue St Jean
14700 Falaise
Tél.: 02 31 20 70 70





▣ L'enseignement à distance

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) propose par divers moyens une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent pas fréquenter physiquement un établissement scolaire ou qui ne le fréquentent qu'à temps partiel compte tenu de contraintes de soins, à partir de l'âge de 5 ans. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de la CDAPH ou de l'Inspecteur d'Académie.

Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

▣ La scolarisation des élèves hospitalisés ou convalescents

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) permet de définir les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.).

Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'Education Nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical.

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école pendant une longue période (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'absenter pour

suivre un traitement, une assistance pédagogique à domicile peut lui être proposée.

▣ Les stages en entreprise

Dans de nombreuses formations professionnelles, les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation et sont validées pour l'obtention du diplôme. Il est donc indispensable que tous les élèves puissent les effectuer avec les adaptations nécessaires.

▣ Transports scolaires

Les frais sont pris en charge par le Conseil général, au regard du taux d'incapacité de l'enfant (taux égal ou supérieur à 50%) et de son impossibilité d'utiliser les transports en commun. La gravité du handicap et l'autonomie de l'enfant seront prises en compte. La Commission des Droits et de l'Autonomie émet un avis sur les propositions de l'équipe pluridisciplinaire. La demande est ensuite transmise au service ad hoc du Conseil général par la MDPH.

Pour les établissements d'éducation spécialisée, le coût des transports est intégré dans les prix de journée de l'établissement.

▣ Où s'adresser ?

- Au référent Education Nationale de la MDPH
- Au CNED

Téléport 4 - BP 200
86980 FUTUROSCOPE

Tél. : 05 49 49 94 94

Fax. 05 49 49 96 96

Site Internet :

<http://www.cned.fr>

▣ Où s'adresser ?

- DSDEN
- Au référent Education Nationale de la MDPH

Fax : 02 31 45 95 20

Fax. 02 31 78 91 99